

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE
SOCIÉTÉ BOUDEVILLE ET FONTAINE À ANET
Location de grues avec application de peinture

(N°ICPE : 100.00082)

La Préfète d'Eure-et-Loir,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 novembre 1993 autorisant la société BOUDEVILLE ET FONTAINE à exploiter une installation de production d'emballages métalliques sur le territoire de la commune d'Anet ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 octobre 2004 portant prescriptions relatives à la réduction des émissions de composés organiques volatils dans le cadre de l'extension des installations d'impression de la société BOUDEVILLE ET FONTAINE ;

VU l'arrêté préfectoral 14a/2020 du 30 mars 2020, portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 26 mars 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement suite à l'inspection du 11 mars 2020 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté de mise en demeure à l'exploitant par courrier du 15 avril 2020 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par rapport au projet d'arrêté par courrier du 15 mai 2020 ;

Considérant que lors de la visite du 11 mars 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- dans le local de vernissage, une rétention sur laquelle reposent plusieurs fûts n'est pas suffisamment dimensionnée ;
- 5 des 8 exutoires de fumée du site ne sont pas conformes (angle d'ouverture non suffisant) et aucune action corrective n'a été engagée ;
- les 2 portes coupe-feu ne sont pas en bon état de fonctionnement ;
- le dernier rapport de contrôle des installations électriques relève de nombreuses anomalies récurrentes qui n'ont pas encore été corrigées ;

Considérant que le stockage de substances hors rétention est susceptible d'engendrer une pollution des sols et/ou des eaux ;

Considérant que le manquement dans l'entretien des moyens de lutte contre l'incendie affaiblit le niveau de sécurité de l'installation ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

Article 1 – objet

La société BOUDEVILLE ET FONTAINE, dont le siège social est situé 51 route d'Oulins sur la commune d'Anet, est mise en demeure, pour ses installations situées à la même adresse, de respecter les dispositions suivantes :

- 1) L'exploitant respecte, **dans un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'article 1.2.2 de son arrêté préfectoral d'autorisation du 2 novembre 1993, en associant les fûts de vernis, dans le local de vernissage, à une rétention de capacité suffisante ;
- 2) L'exploitant respecte l'article 1.7 de son arrêté préfectoral d'autorisation du 2 novembre 1993 en vérifiant, **dans un délai de 2 mois** à compter de la notification du présent arrêté, le bon état de fonctionnement de ses trappes de désenfumage et de ses portes coupe-feu et en effectuant, **dans un délai de 4 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les réparations nécessaires ;
- 3) L'exploitant respecte l'article 1.7 de son arrêté préfectoral d'autorisation du 2 novembre 1993 en vérifiant, **dans un délai de 2 mois** à compter de la notification du présent arrêté, le bon état de son installation électrique et en effectuant, **dans un délai de 4 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les réparations nécessaires.

Article 2 - Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Tout recours (excepté le télé-recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 4 - Notifications-publications

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative ;
- 2) L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une période minimale de 2 mois conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement ;
- 3) Une copie de l'arrêté sera envoyée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire

Article 5 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le **22 JUIN 2020**

**La Préfète, Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général**



Adrien BAYLE